

Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **26 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

RELATIONS POSTALES

Le « Journal officiel » du 29 décembre 1945 a publié les nouvelles taxes postales et télégraphiques applicables à partir du 1^{er} janvier 1946. **En trafic interne**, les lettres ordinaires doivent être affranchies à 3 fr. fr., les télégrammes de 9 mots sont taxés à 15 fr. fr., chaque mot supplémentaire étant taxé à 2 fr. fr. Les communications téléphoniques coûtent 3 fr. 50 à partir d'un poste public et 3 fr. à partir d'un poste d'abonné.

En trafic international, les tarifs des envois postaux à destination de la Suisse sont les suivants :

Lettres ordinaires, jusqu'à 20 g. ..	10 fr. fr.
Lettres recommandées jusqu'à 20 g. ..	20 fr. fr.
Par 20 g. supplémentaires.	6 fr. fr.
Cartes postales.	6 fr. fr.
Imprimés, par 50 g.	2 fr. fr.
Surtaxe « exprès ».	20 fr. fr.
Surtaxe « avion » jusqu'à 20 g.	5 fr. fr.

Toutefois, dans un rayon de 30 kilomètres limitrophe de la frontière, la taxe est réduite à 6 fr. fr. pour les lettres ordinaires et à 4 fr. fr. pour les cartes postales. Nous précisons que cette réduction de tarif ne s'applique qu'aux envois effectués entre deux bureaux de postes situés de part et d'autre de la frontière et distants au maximum de 30 kilomètres l'un de l'autre.

BILLETS DE BANQUE

Aux termes d'un avis de l'Office des changes paru au « Journal officiel » du 8 février 1946, les intermédiaires agréés sont désormais autorisés à racheter les billets de banque suisses, sans limitation de date ni de montant, au cours de 27,50 francs français pour 1 franc suisse. Précédemment, seule la Banque de France et ses succursales étaient autorisées à réaliser cette opération.

LISTE NOIRE

Le « Journal officiel » du 15 février 1946 a publié une nouvelle liste officielle d'ennemis qui abroge et remplace toutes les précédentes.

SIDÉRURGIE

Le tableau suivant indique la production sidérurgique

française en novembre et décembre 1945, par rapport à 1938.

	Novembre	Décembre	p.100 1938
Fonte brute.. ..	177.000 t.	177.000 t.	35
Acier en lingots..	227.000 t.	233.000 t.	45
Produits finis laminés.	165.000 t.	153.000 t.	46

AVOIRS A L'ÉTRANGER

Suivant un avis de l'Office des changes, publié au « Journal officiel », du 17 janvier 1946, les possesseurs d'avoirs à l'étranger, de devises et de valeurs mobilières étrangères qui mettront à profit le délai expirant le 1^{er} avril 1946 pour la déclaration de ces avoires n'auront à supporter aucun droit autre que le droit de légitimation de 20 p. 100 dont ils sont redevables au cas où ils n'auraient pas souscrit à la déclaration prévue par le décret du 9 septembre 1939.

IMPOT DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Les personnes physiques **résidant en France** et les personnes morales dont le siège social se trouve dans les communes françaises sinistrées doivent déposer leurs déclarations jusqu'au 15 avril 1946, les autres personnes morales jusqu'au 1^{er} mars 1946.

Les personnes **résidant en Suisse** bénéficient d'un délai de quatre mois commençant à courir du moment du retrait des formules de déclarations, contre récépissé, auprès du consulat de France territorialement compétent, auquel elles s'adresseront dès maintenant.

TRANSPORTS

A partir du 1^{er} mars 1946, les billets de chemins de fer seront augmentés de 40 p. 100 en 3^e classe, de 20 p. 100 en 2^e et 10 p. 100 en 1^{re}, ce qui porte à 390, 420 et 400 les trois indices (1939 = 100). Il est à noter que ces indices correspondent en gros à ceux du coût de la vie et des salaires et que, grâce à la dévaluation, les tarifs français restent inférieurs, au cours du change, à ceux des Chemins de fer fédéraux.

SUISSE

DIPLOMATIE

Les ministres de Suisse à Lisbonne et à Bruxelles, MM. Henri Martin et Maxime de Stoutz, ayant atteint la limite d'âge, prennent leur retraite. Le Conseil fédéral a désigné M. Lardy, comme successeur de M. de Stoutz. M. Maximilien Jaeger, en dernier lieu ministre de Suisse à Budapest, a été nommé à Lisbonne. M. Vallotton n'étant pas à même, pour raisons de santé, de regagner son poste au Brésil, le Conseil fédéral a désigné M. Charles Arthur Redard, actuellement ministre de Suisse à Sofia, pour lui succéder.

M. Henry de Torrenté partira incessamment pour la Chine, afin d'y créer une Légation de Suisse.

M. Carl Stucki a été nommé ministre de Suisse à Athènes en remplacement de M. Bonna, décédé.

M. Kohli occupera le poste de ministre de Suisse à La Haye, tandis que M. Charles prendra possession du nouveau poste de Consul général à Lyon.

Enfin, la Légation de Suisse en France compte un attaché militaire et de l'air, M. de Mural, ainsi qu'un attaché social, M. Chavaz.

AUTOMOBILES

Une nouvelle réglementation des importations d'automobiles est entrée en vigueur en Suisse. Les contingents sont illimités pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les camionnettes d'une charge utile d'une demi-tonne en plus de leurs châssis. Les contingents sont limités pour les camions et châssis de camions, y compris les omnibus, les trolleybus, etc., les pièces détachées d'automobiles peuvent être importées par les maisons de la branche automobile en quantités illimitées. Il en est de même des articles acces-

soires. De plus, l'arrêté du 28 juillet 1939 concernant le remboursement de 20 p. 100 du droit d'entrée sur les châssis carrossés en Suisse comme camionnettes automobiles jusqu'à 800 kg. de capacité de charge a été prorogé jusqu'à fin 1946.

AVIATION

Les travaux de construction de l'aérogare de Cointrin vont commencer sous peu. L'ensemble des travaux est devisé à 1.300.000 fr. s., soit la valeur d'une forteresse volante.

FRANCE-SUISSE

COMMERCE EXTÉRIEUR

Les crédits accordés aux importateurs de produits suisses qui avaient été fixés en francs français seront élevés proportionnellement à la différence des changes. La formule suivante indique le montant du nouveau crédit :

$$\frac{\text{contingent} \times 27,68}{11,56}$$

Les licences doivent être établies sur la base du nouveau cours.

DOUANE

Il est question d'établir un service volant de la douane française à la gare de Cornavin, réservé exclusivement aux voyageurs. L'arrêt en gare de Bellegarde ne serait plus que de 10 minutes, on arriverait ainsi à Lyon une heure plus tôt.

FINANCES

Par avis n° 69 de l'Office des changes paru au « Journal officiel » du 3 février 1946, les comptes suisses « I » sont transformés en comptes étrangers. (Voir avis n° 61, « Journal officiel » du 5 décembre 1945.)

AVIATION

Du 29 juillet 1945 au 31 décembre 1945, 3.689 passagers ont été transportés sur la ligne Genève-Paris-Genève. 174 tonnes de marchandises ont été transportées par avion pour le seul aéroport de Cointrin.

TRANSPORTS

Les deux premières locomotives françaises du type « Pacific » qui avaient été envoyées en Suisse pour y être réparées viennent d'être rendues à la France, entièrement remises à neuf. La millième locomotive française réparée en Suisse vient de regagner son réseau.

VOYAGES

Les automobilistes **immatriculés en Suisse** désireux de circuler en France doivent être munis d'une autorisation de circuler (S. P.), délivrée par les consulats de France de leur circonscription. Les consulats peuvent également accorder des bons d'essence dans la mesure où leurs contingents en carburants le leur permettent.

Les automobilistes **immatriculés en France** peuvent se rendre en Suisse après accomplissement des formalités douanières habituelles. L'essence ne sera plus contingentée en Suisse à partir du 1^{er} mars 1946.

BANQUES

Une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 22 janvier 1946 concernant le service des paiements avec la France contient en annexe la liste de 65 banques qui, outre la Banque nationale, sont autorisées à effectuer les paiements et à recevoir les versements financiers franco-suisse.

REPRÉSENTANTS

Un avis du ministère de l'Economie nationale paru au « Journal officiel » du 16 février 1946 fixe le règlement des commissions dues aux représentants en France de sociétés étrangères.

AVIS AUX EXPORTATEURS FRANÇAIS

En application de l'avis aux exportateurs paru au « Journal officiel » du 10 février 1946, l'exportation d'un certain nombre de produits est désormais libre. L'énumération de ceux-ci étant trop importante pour être reprise dans nos colonnes, nous renvoyons les intéressés au « Journal officiel » des 3 juillet 1945, 10, 15, 16 et 20 février 1946 et à la Feuille officielle suisse du commerce n° 42 du 20 février 1946, p. 557.

L'exportation des produits en question sera uniquement subordonnée à la présentation au bureau des douanes de sortie

d'un engagement de change, nouveau modèle, dûment visé par l'Office des changes. Des dispositions transitoires prévoient que provisoirement les demandes d'autorisation d'exportation peuvent être établies sur formule 02. Toutefois, les dossiers devront être adressés directement pour visa à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9^e).

Nous sommes à même de signaler, d'après les premières expériences faites par nos services techniques, que le visa est apposé instantanément par ledit Office.